

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS****COPIE****N°1014352/9**
_____**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Association ACCOMPLIR
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Mendras
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 août 2010

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2010 sous le n° 1014352, présentée pour l'association ACCOMPLIR, dont le siège est situé au 49, rue Saint-Denis à Paris (75001), par Me Laroche; l'association ACCOMPLIR demande au juge des référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du permis de démolir le jardin des Halles délivré à la mairie de Paris le 27 juillet 2010, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que les travaux de démolition ont commencé dès le 29 juillet 2010 alors même que conformément aux dispositions de l'article R. 452-1 du code de l'urbanisme ils ne pouvaient être exécutés que passé un délai de quinze jours commençant à courir à compter de la notification du permis de démolir ; que la condition d'urgence est remplie ; que le permis de démolir est entaché de nombreuses illégalités tant externes qu'internes ; que le permis de démolir ne comporte pas le nom et le prénom de son auteur et méconnaît donc des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; que la demande de permis de démolir a été présentée par M. Philippe Chotard qui n'avait pas qualité pour ce faire au regard des dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme ; que le jardin des Halles est situé dans le périmètre de 500 mètres de la colonne de l'ancien hôtel de Soissons qui est classée monument historique et est visible en même temps ; que l'avis donné par l'architecte des bâtiments de France ne peut tenir lieu de l'autorisation préalable exigée par l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que l'architecte n'a pu examiner les atteintes que la démolition projetée du jardin était susceptibles de porter à la colonne, celle-ci n'apparaissant pas sur les plans annexés à la demande ; que si le maire de Paris a annexé à la convocation qu'il a adressée aux conseillers de Paris en vue de leur participation à la séance des 7 et 8 juin 2010 un projet de délibération relatif au réaménagement du quartier des Halles l'autorisant à déposer une demande de permis de démolir, il n'a cependant pas indiqué dans la note de synthèse qu'il a jointe à cette convocation les travaux qu'il envisageait d'effectuer, ni mentionné le coût des travaux ; que les conseillers de Paris n'ayant pu apprécier les incidences en droit et en fait du projet qui leur était soumis, en méconnaissance des

dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, la délibération 2010 SG 148 des 7 et 8 juin 2010 qui a autorisé le maire à déposer une demande de permis de démolir est illégale ; que le maire de Paris a sollicité l'autorisation de permis de démolir la place René Cassin et le jardin Lalanne au vu du projet d'aménagement élaboré par le cabinet SEURA qui, d'une part, impliquait la démolition de la place pour construire une prairie plane et rectiligne entre la Bourse du commerce et le Forum des Halles et, d'autre part, ne prévoit pas un espace consacré à l'œuvre des époux Lalanne ; qu'il a donc méconnu les prescriptions des articles 4 et 5 de la délibération du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 en délivrant le permis de démolir ; que le permis attaqué emporte la démolition des élégissements dans lesquels sont installés de nombreux réseaux techniques ; que la démolition de ces réseaux techniques risque de compromettre la sécurité du Forum ; que le permis a donc été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu, enregistré le 11 août 2010 le mémoire en défense présenté pour la Ville de Paris par Me Foussard qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la Ville de Paris soutient que les travaux liés au permis de démolir n'ont pas réellement commencé ; que seules ont été installées des protections de bois autour des arbres pour sécuriser le site ; que si les travaux sont effectivement susceptibles de débiter prochainement, des motifs d'intérêt général justifient de poursuivre l'exécution de la décision contestée compte tenu de ce que, d'une part, ces travaux s'inscrivent dans une opération d'ensemble de réaménagement du quartier des Halles, d'autre part, qu'il est nécessaire de réaliser une nouvelle aire de jeux pour les enfants qui réponde aux normes de sécurité et de prévenir les risques liés aux élégissements qui ne peuvent supporter le poids résultant de certains ouvrages ; que le permis de démolir délivré le 27 juillet 2010 comporte le nom, le prénom et la qualité de son signataire et répond aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que l'atteste la copie certifiée conforme de l'original du permis où est apposé le tampon du préfet de Paris qui l'a réceptionné le 28 juillet 2010 dans le cadre du contrôle de légalité ; que l'association requérante ne dispose que de l'ampliation de ce permis en raison de ce qu'elle a souhaité consulter le dossier dès le 28 juillet au matin, alors que l'arrêté authentique portant le tampon préfectoral n'avait pas encore été matériellement inséré dans ce dossier ; que la Ville de Paris a pu, sans commettre d'irrégularité au regard des dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, délivrer un permis de démolir sur la demande présentée par M. Chotard, secrétaire général délégué de la Ville de Paris ; qu'en effet M. Chotard a ainsi que l'exige ce texte attesté dans la demande de permis avoir qualité pour demander cette autorisation ; que M. Chotard a en outre reçu délégation pour ce faire par un arrêté du maire de Paris en date du 28 juillet 2008 ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'architecte des bâtiments de France d'indiquer dans son avis tous les sites ou monuments historiques concernés par le projet sur lequel il est consulté ; qu'en l'espèce l'architecte a pris en compte la présence de la colonne de l'ancien hôtel de Soissons pour émettre son avis ; qu'en effet la colonne était indiquée sur les plans annexés au dossier et apparaissait sur les clichés photographiques que contenaient ce dossier ; que les conseillers de Paris ont été régulièrement informés comme l'exigent les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; que le maire de Paris n'avait pas à détailler dans l'exposé des motifs de la délibération, qui avait uniquement pour objet de l'autoriser à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de rénovation des Halles, la nature et le coût des travaux de démolition dont le Conseil de Paris avait déjà été informé et qu'il avait approuvé par ses délibérations des 6 et 7 avril 2009 ; que le calendrier des opérations avait également fait l'objet d'une précédente délibération les 29 et 30 mars 2010 ; qu'en rappelant dans cet exposé des motifs que l'autorisation sollicitée devait permettre la réalisation du projet qu'ils avaient déjà arrêté par

N°1014352

3

délibération des 6 et 7 avril 2009 et qu'ils ont déclaré d'intérêt général par délibération des 29 et 30 mars 2010 ainsi que d'exécuter l'ordonnance du juge des référés qui avait estimé qu'il n'avait pas reçu une autorisation expresse pour faire la demande de permis de démolir, le maire a donné aux conseillers toutes les informations pertinentes en lien avec l'objet de la délibération qui leur ont permis d'exercer leur mandat en connaissance de cause ; que par ailleurs la requête ne saurait invoquer les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'aucune demande de communication de documents ou d'information complémentaire émanant d'un conseiller de Paris n'a été présentée à l'exécutif municipal ; que s'agissant de la légalité interne le permis de démolir ne méconnaît pas la délibération des 6 et 7 juin 2009 du Conseil de Paris ; que la réserve émise dans cette délibération concernant la préservation de « l'état d'esprit », de la « forme générale » et de la « déclivité » de la place René Cassin qui doit être conçue comme un amphithéâtre à ciel ouvert n'a pas été méconnue ; que le Conseil de Paris n'a en effet pas souhaité faire obstacle à la démolition de la place en imposant la conservation de l'ouvrage en l'état et à l'identique ; que le moyen en tant qu'il vise les travaux de construction qui seront entrepris après les opérations de démolition autorisées par le permis attaqué est en outre inopérant ; qu'en ce qui concerne le jardin Lalanne le Conseil de Paris ne s'est pas là encore opposé à sa démolition mais a, au contraire, envisagé la possibilité d'un réaménagement à la condition que Mme Lalanne soit associée aux modifications et qu'à l'achèvement de l'opération un espace soit consacré à l'œuvre des artistes ; qu'en l'espèce la démolition est rendue nécessaire par la réalisation du chantier comme l'a constaté la commission d'enquête publique dans son rapport de janvier 2010 ; que le permis de démolir ne procède d'aucune violation de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ; que cet article vise uniquement à la protection ou à la mise en œuvre esthétique du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites et n'impose pas d'obligation en termes de sécurité ; que l'avenant n° 2 passé au mois d'avril 2010 au marché de maîtrise d'œuvre afin de réaliser de nouvelles études pour la démolition du jardin ne concerne que la réalisation et non l'autorisation des travaux ;

Vu, enregistré le 12 août 2010, le mémoire en réplique présenté pour l'association ACCOMPLIR qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et soutient également que les travaux de démolition débiteront le lundi 16 août 2010, passé le délai de 15 jours qui a commencé à courir à compter de la notification du permis de démolir à la ville et de sa transmission au préfet ; que l'urgence ne fait aucun doute ; que la démolition des éléguissements du jardin ne saurait être entreprise sans compromettre la protection du Forum des Halles ainsi que le confirme l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin passé le 27 avril 2010 en vertu duquel le cabinet SEURA doit procéder à de nouvelles études qui ne sont pas encore achevées en vue d'assurer cette protection lors de la démolition ; que la Ville de Paris ne justifie pas que le jardin dont la démolition n'est prévue qu'en 2011 serait dangereux ; que ce jardin n'occupe que 10% du jardin des Halles et que sa démolition, à supposer même qu'elle s'impose pour des raisons de sécurité, ne saurait justifier la destruction de la totalité du jardin des Halles ; qu'en vertu des articles A. 424-2 à A. 424-4 du code de l'urbanisme le permis de démolir doit comporter le nom et le prénom de son auteur mais que le tampon attestant de la transmission à la préfecture ne doit pas nécessairement y figurer ; que conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, une copie a été transmise au préfet et la ville ayant conservé l'original, celui-ci devait pouvoir être consulté dès le 28 juillet au matin ; que le document dont l'association a eu communication à cette date qui doit être regardé comme l'original de l'original de la décision ne comporte pas les nom et prénom de l'auteur de l'acte en violation des dispositions des articles 1^{er} et 4 de la loi du 12 avril 2000 ; que la Ville de Paris ne justifie pas, ainsi qu'elle le soutient, que c'est l'original et non une copie, qui aurait été transmis au préfet ; que contrairement à ce que soutient la Ville de Paris, la colonne de l'ancien hôtel de Soissons n'est visible que sur un plan de coupe sans qu'elle soit nommément désignée et sans qu'il soit possible de localiser avec exactitude son emplacement aux abords du jardin ; que le dossier soumis à l'architecte des bâtiments de France ne

contient aucun document permettant d'apprécier l'incidence de la démolition du jardin sur la colonne de l'ancien hôtel de Soissons ; que le permis de démolir a donc été pris en violation des articles L. 621-30-1 et L. 621-31 du code du patrimoine et R. 425-1 du code de l'urbanisme ; qu'en faisant seulement référence dans son exposé des motifs des délibérations des 7 et 8 juin 2010 à l'ordonnance de suspension du précédent permis de démolir le maire n'a pas mis les conseillers en mesure d'apprécier l'incidence de ces délibérations et a manqué à l'obligation d'information qui lui incombe en vertu du code général des collectivités territoriales ; que la démolition des élévations est de nature à compromettre la sécurité du Forum ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 10114351 enregistrée le 1^{er} août 2010 par laquelle l'association ACCOMPLIR demande l'annulation de la décision du 27 juillet 2010 ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Mendras, président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 août 2010 à 10 heures :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés ;

- les observations de Me Laroche, représentant l'association ACCOMPLIR qui reprend l'argumentation développée dans son mémoire en réplique ;

- les observations de Me Limon représentant la Ville de Paris qui reprend l'argumentation développée dans le mémoire en défense ;

Connaissance prise de la note en délibéré produite pour la Ville de Paris le 13 août 2010 à 17 heures 30 ;

Considérant que la note en délibéré produite par la Ville de Paris alors que la clôture de l'instruction n'a pas été différée en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, n'apporte pas d'élément nouveau ; qu'il n'y a pas lieu de rouvrir l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

N°1014352

5

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Ville de Paris qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'association ACCOMPLIR ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'association ACCOMPLIR à verser à la Ville de Paris la somme de 1500 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'association ACCOMPLIR est rejetée.

Article 2 : L'association ACCOMPLIR versera à la Ville de Paris, la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association ACCOMPLIR et à la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 août 2010

Le juge des référés,

A. Mendras

Le greffier,



M. Boucher

La République mande et ordonne au maire de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.